

pension des sous-officiers mis à la retraite, les services entrant en compte seront ceux que les intéressés auraient réalisés sous le régime des limites d'âge antérieur à la présente loi, le temps de service non effectivement accompli étant considéré comme effectué en France et compté pour la moitié de sa durée. La bonification en résultant ne pourra pas dépasser quatre ans ».

Art. 3. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter de la date d'application de la loi du 25 août 1940.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 août 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le secrétaire d'Etat à la défense,
G^l BRIDOUX.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 464 du 29 août 1943 modifiant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis;

Le conseil de cabinet entendu,

Décède:

Art. 1^{er}. — Il est ajouté, à la suite de l'article 36 bis de la loi du 17 décembre 1926, modifiée par le décret-loi du 29 juillet 1939 et la loi du 26 octobre 1940, un article 36 ter nouveau ainsi libellé:

« Les administrateurs de l'inscription maritime et les commissaires rapporteurs sont chargés de l'instruction des délits relevant de la compétence des tribunaux maritimes commerciaux et investis à ce titre des pouvoirs conférés aux juges d'instruction par le code d'instruction criminelle, notamment pour la délivrance de mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt.

« Les administrateurs de l'inscription maritime appelés à présider le tribunal maritime commercial compétent pour juger un prévenu peuvent également délivrer contre le prévenu un mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

« Les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la détention préventive sont applicables aux prévenus de délits relevant de la compétence des tribunaux maritimes commerciaux ».

Art. 2. — Les trois derniers alinéas de l'article 22 de la loi du 17 décembre 1926, modifiée par la loi du 5 juin 1943, sont abrogés.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 août 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
MAURICE GABOLDE.

Le contre-amiral secrétaire d'Etat
à la marine et aux colonies,
A^l BLÉHAUT.

Loi n° 346 du 7 mai 1943 spécialisant les gazogènes dans le tarif des douanes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1943: page 2002, 1^{re} colonne du tableau, au lieu de: « 512 G », lire: « 512 C »; 2^e colonne du tableau, 1^{re} position 525 octies D, 4^e ligne, supprimer la parenthèse après: « etc. » et la reporter à la 5^e ligne, après les mots: « importés simultanément »; 2^e position 614 ter A, 3^e ligne, au lieu de: « carrosseries et parties de carrosserie, carrosseries garnies ou non », lire: « carrosseries et parties de carrosserie, garnies ou non »; 3^e colonne du tableau, position 614 ter A, en face de la 3^e ligne susvisée, ajouter: « K. N. »; 4^e colonne du tableau, la deuxième accolade ne doit pas inclure le droit de 34 fr. 20 afférent aux carrosseries; la troisième accolade ne doit pas inclure le droit de 33 fr. 20 afférent aux carrosseries; 5^e colonne du tableau, la deuxième accolade ne doit pas inclure le droit de 8 fr. 55 afférent aux carrosseries; la troisième accolade ne doit pas inclure le droit de 8 fr. 20 afférent aux carrosseries.

Loi n° 359 du 3 juillet 1943 relative à la répression de la fraude fiscale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1943:

Page 1802, 2^e colonne, article 4, 1^{er} alinéa, 7^e ligne, après le mot: « commission », aller à la ligne; 3^e colonne, article 8, 2^e alinéa, 5^e ligne, au lieu de: « ses biens », lire: « ces biens ».

Page 1803, 2^e colonne, article 14, 2^e alinéa, 2^e ligne, au lieu de: « au recours », lire: « aux recours »; article 21, 1^{er}, 2^e et 3^e ligne, au lieu de: « pour l'exercice 1943, les présidents des commissions d'enquête et de taxation mandateront... », lire: « les directeurs des contributions directes, présidents ou membres des commissions d'enquête et de taxation mandateront... »; 3^e colonne, ajouter après l'article 22: « Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat ».

**DÉCRETS, ARRÊTÉS
& CIRCULAIRES**

CHEF DE L'ÉTAT

Déchéance du droit au port de l'insigne de la Francisque gauloise.

Le conseil de la Francisque, réuni, le 10 août 1943, sous la présidence du général d'armée Brécard, grand chancelier de la Légion d'honneur, a pris la décision suivante:

Est déclaré indigne de porter l'insigne du Maréchal: M. Paul Magny, entrepreneur de travaux publics à Neuilly-Plaisance.

CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 1894 du 2 juillet 1943 portant dissolution de groupements et organismes professionnels.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu la loi du 16 août 1940, concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 2 décembre 1940 relatif au comité d'organisation de l'industrie nématographique, modifié par les décrets du 12 novembre 1941 et 25 mai 1942,

Décède:

Art. 1^{er}. — Sont dissous à compter de publication du présent décret, tant en ce qui concerne leurs organisations centrales locales, les groupements et organismes professionnels ci-après désignés:

Union bas-alpine des directeurs de cinéma, 22, rue de la Grande-Fontaine, à Digne.

Syndicat des directeurs de cinéma de l'Ardèche, café de la Pergola, avenue Georges Clemenceau, à Béziers.

Association des directeurs de spectacles de la région vaudoisienne (Gard-Vaucluse), 38, avenue Maréchal-Pétain, à Avignon.

Fédération des directeurs de spectacles de ville de Nice et des Alpes-Maritimes, 3, boulevard Victor-Hugo, à Nice.

Association des directeurs de spectacles Var, fédération patronale, 3, rue Racine, Toulon.

Chambre syndicale des distributeurs de film à Marseille, 58, boulevard Longchamp, Marseille.

Association des directeurs de théâtres cinématographiques, 7, rue Ventura, à Marseille.

Association française du cinéma, 7, rue Ventura, à Marseille.

Association des directeurs de spectacles, cinémas et théâtres de Toulouse et de la région, 56, boulevard Carnot, à Toulouse.

Union syndicale des distributeurs de film A. I. C. A., 26, place Tolozan, à Lyon.

Chambre syndicale des distributeurs indépendants, A. I. C. A., 26, place Tolozan, à Lyon.

Fédération des exploitants de la région cinématographique lyonnaise, A. I. C. A., 26, place Tolozan, à Lyon.

Union syndicale des directeurs de spectacles de Lyon et de la région, A. I. C. A., 26, place Tolozan, à Lyon.

Amicale du cinéma, café de la Jeune France, Palais-Gillet, n° 10, à Lyon.

Union des directeurs de cinéma de la région des Alpes, 31, rue du Docteur-Mazel, à Grenoble.

Union professionnelle des exploitants de cinéma d'Auvergne et du Bourbonnais, 32, place de Jaude, à Clermont-Ferrand.

Groupement des exploitants de salles cinématographiques du département de la Loire, café de la France, 11, place Jean-Jaurès, Saint-Etienne.

Art. 2. — Les liens des groupements et organismes professionnels visés à l'article 1^{er} sont dévolus au comité d'organisation de l'industrie cinématographique.

Art. 3. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'Information, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1943.

PIERRE LAVAL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2286 du 18 août 1943 autorisant une association à modifier ses statuts.

Par décret en date du 18 août 1943, l'association dite « Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique », dont le siège est à Paris, 48, rue Ampère, a été autorisée à modifier ses statuts.